

Mis en ligne le 04/07/2022



DAJ AR-2022-048

Le Président du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 3131-1 à L 3221-3 et L 5421-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 31 août 1970 relatif à la création du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne ;

Vu les délibérations n° 2021- 081 du 21 septembre 2021 portant élection du Président du SIAAP ; n° 2021-086 et n° 2021- 087 du 21 septembre 2021 donnant délégation au Président de certaines attributions du Conseil.

ARRETE :

ARTICLE 1 : La signature du Président est déléguée, sous sa surveillance et sa responsabilité, à :

Monsieur Pascal GUIMOND, Responsable de l'Unité d'Intervention Est (Direction du Système d'Assainissement et des Réseaux)

Pour l'acte énuméré ci-après :

DÉLÉGATION LIÉE AUX MARCHÉS

48-D) Signature du bon de commande de marchés de fournitures et services inférieur ou égal à 15 000 € HT

ARTICLE 2 : Le Directeur Général du Syndicat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera, conformément aux dispositions des articles L. 3131-1 et suivants et L. 5421-3 du code général des collectivités territoriales :

- transmis au préfet,
- affiché au SIAAP – 2 Rue Jules César – 75012 Paris,
- publié sur le site Internet du S.I.A.A.P. (Recueil des Actes Administratifs)

Fait à Paris, le 15 juin 2022

Le Président

François-Marie Didier